

# Le nouveau cadre juridique des TIC au Sénégal

Dr Mouhamadou LO  
Conseiller juridique  
Agence de l'informatique de l'Etat (ADIE)  
mouhamadou@adie.sn  
Saint Louis, 22 & 23 juin 2009

---

- **1<sup>er</sup> constat** : Développement spectaculaire des TIC au Sénégal avec l'utilisation de l'informatique : **administration** (Intranet gouvernemental, sites Web Ministériels) **entreprises privées** (opérateurs : ADSL, services innovants et attractifs) et **personnes privées** (carte d'identité nationale, passeports numériques, etc.)
- **2<sup>ème</sup> constat** : la globalisation des risques, des crimes et des menaces sur la confidentialité des données, l'intégrité des SI, la sécurité de l'Etat et de l'ordre public.

## Une forte volonté des autorités .....

- La création d'organisme spécifiques : **ARTP et ADIE**
- Adoption d'une **stratégie** :
  - Un audit de l'environnement juridique et institutionnel pour connaître les risques juridiques et institutionnels liés à l'environnement des TIC au Sénégal
  - La rédaction de plusieurs projets de lois et de décrets en vue de créer un environnement de confiance caractérisé par les points suivants :
    - **Neutralité** : par rapport à la technologie tout en tenant compte de l'évolution de celle-ci
    - **Participatif** : impliquer tous les acteurs
    - **Protecteur** : consommateurs, citoyens, l'Etat et prestataires
    - **Sécurisé** : adéquation entre sécurité juridique et technologique
    - **Intégré** : articulation entre le nouveau dispositif et le droit national, régional et international

La loi n° 2008-10 portant loi d'orientation  
sur la société de l'information (LOSI)

---

La loi d'orientation vise à :

- faciliter le développement de l'économie de la connaissance fondée sur la maîtrise de l'information, devenue une valeur économique fondamentale ;
- fixer les grandes orientations de la société de l'information au Sénégal, notamment en matière des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- se doter d'un cadre juridique adapté, permettant le développement de toutes les potentialités qu'offrent les TIC ;
- annoncer l'élaboration, dans un premier temps, de lois dans des secteurs fondamentaux comme l'économie numérique, la cybercriminalité, la protection des données personnelles et la sécurisation des données ;
- poser un droit commun de la société sénégalaise de l'information.

Cette loi (contenu) :

- pose les règles visant à assurer la cohérence de l'ensemble du dispositif juridique (national, régional, international)
- définit les principes de financement de la SI (art. 14) : transparence, mutualisation, investissement dans la R&D, soutien préférentiel aux PME du secteur des TIC,
- propose des mesures incitatives pour le développement de la SSI (art. 17)
- fixe l'obligation pour l'Etat de mener toutes les réformes nécessaires à la création d'un environnement propice à l'émergence de la société de l'information et de veiller à l'amélioration continue des lois et règlements après les avoir évalués ( art. 18)

- consacre les **principes directeurs** qui constituent les bases prioritaires sur lesquelles repose cette SSI : Il s'agit :
  - **droit d'accès** (Art.4) : accès aux TIC, accès à l'information
  - **liberté** (Art.5) : liberté de communication en ligne
  - **sécurité** (Art. 6) : infrastructures et services, des informations liées aux personnes physiques et morales ainsi qu'aux biens.
  - **solidarité** (Art. 7) : partage et partenariat, service universel, aménagement numérique du territoire

- La loi d'orientation réaffirme les **principes fondamentaux** suivants :
  - **Éducation** : droit de recevoir l'éducation nécessaire pour lire, écrire et travailler dans le cyberspace (Art.8 -3) ;
  - **Formation** : développement d'initiatives spéciales pour favoriser la formation professionnelle aux médias électroniques, permettre à tous de communiquer par ce biais et créer de nouvelles perspectives d'emploi (Art. 8 - 4) ;
  - **Éthique** : promouvoir les efforts, aux niveaux local et international, tendant à développer des principes éthiques régissant la participation à la société de l'information (Art. 8 – 2).

- **Pluralisme** : culturel et linguistique dans le cyberspace en encourageant la participation locale et régionale aux activités de la société de l'information, à la collecte d'information et aux nouveaux services d'information (Art. 8 – 1).
- **Coopération** : coopération et un partenariat entre toutes les parties prenantes au triple plan national, régional et international ;

Ces principes (directeurs et fondamentaux) servent à l'interprétation et l'application des lois et règlements en vigueur quand la SI est en jeu.

- La loi d'orientation identifie les droits et responsabilités des divers acteurs :
  - **État** : promotion, incitation, développement de l'administration électronique pour rendre plus facile d'accès l'information administrative – Art. 10 ;
  - **Secteur privé** : (Art. 11) - développement de l'économie des TIC (infrastructures), diversifier les services à valeur ajoutée portant sur la SI ;
  - **Société civile** : faire vivre la SSI par la production de contenus, la participation aux débats sur le devenir de la SI pour faire connaître et défendre la conception sénégalaise
  - **Personnes physiques** : faire entrer les TIC dans leur quotidien, par une utilisation conforme aux orientations définies par les pouvoirs publics

- Enfin, la loi d'orientation prévoit les réformes à entreprendre (éducation, santé, fiscalité, justice, etc.) pour mettre en harmonie l'ensemble du droit positif avec les exigences de la société de l'information.

A ce titre, **ce texte sera une véritable Loi d'Orientation** en mettant en place un dispositif juridique appelé à fournir les réponses à certaines questions fondamentales de l'encadrement de la société de l'information au Sénégal

---

Le cadre normatif de la protection des  
données à caractère personnel au Sénégal

---

## **Textes de bases :**

- **La loi n° 2008-12** du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel.
- **Le décret n° 2008-721** du 30 juin 2008 portant application de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel.

## Les 5 piliers de la loi :

- Dispositions générales (objectifs, notions essentielles et champ d'application)
- Principes fondamentaux de nature à prévenir les abus
- Droits reconnus aux personnes fichées
- Obligations du responsable du traitement
- Autorité de contrôle, Commission Des données Personnelles (CDP)

L'objectif principal de la réglementation est de définir les conditions de traitement des données à caractère personnel protégeant :

- **l'individu vis-à-vis de l'Etat** en obligeant l'administration à adopter une attitude régulière en matière de traitement des données à caractère personnel
- **le consommateur vis-à-vis des professionnels** sans entraver le développement des activités économiques faisant appel aux nouvelles technologies
- **le salarié contre les agissements de son employeur** afin d'éviter toute atteinte aux libertés individuelles notamment à la vie privée .

### Données à caractère personnel ? :

Article 4-6 : « toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ».

**En résumé :** une donnée à caractère personnel est une :

- une information associée à un nom
- une information qui permet d'identifier une personne
- une information anonyme dont le recoupement permet d'identifier une personne

**Données à caractère personnel** qui ne se limitent pas à l'utilisation du nom d'une personne physique mais concerne toute autre représentation de données comme les sons, les images (vidéo), les empreintes digitales ou l'ADN ainsi que toutes les formes de N° ou d'immatriculation : sécurité sociale, voiture, téléphone, adresse IP, etc.

- **Les personnes visées par la loi** : personnes physiques, l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales de droit public ou de droit privé.
  - **Les exceptions** : les traitements de données effectués par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques et à condition que les données ne soient pas destinées à une communication systématique à des tiers ou à la diffusion .
  - **Le support utilisé** : les données sous forme papier et données sur support numérique
  - **La compétence territoriale** : les traitements effectués à partir du Sénégal ou ceux mis en œuvre par un responsable établi hors du territoire tout en recourant à des moyens de traitement situés sur le territoire national.
-

### Principes de bases et principes spécifiques

Tout traitement de données à caractère personnel suppose le respect de **principes de base**, notamment :

**Principe de légitimité** (art. 33 - 34) : les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement c'est-à-dire lorsque la personne concernée donne son consentement ;

**Principe de finalité** (art. 35) : les données doivent être collectées pour des finalités déterminées et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

L'intérêt de connaître la finalité du traitement préalablement permet d'apprécier la pertinence des informations et leur durée de conservation .

**Principe d'exactitude** (art. 36) : les données à caractère personnel collectées doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour.

**Principe de confidentialité** (art. 38) : aucune déformation, endommagement ou possibilité d'accès à des tiers non autorisés.

A côté des principes de bases, le législateur a prévu des **principes spécifiques** au traitement de certaines catégories de données :

- **1<sup>ère</sup> catégorie** (art. 40) : données qui révèlent l'origine raciale, ethnique ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles relatives à l'état de santé d'une personne.
- **2<sup>ème</sup> catégorie** (art. 42) : le traitement des données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté.

- **3<sup>ème</sup> catégorie** (art. 44) : le traitement des données relatives à la santé des personnes
- **4<sup>ème</sup> catégorie** (art. 45) : le traitement des données à caractère personnel réalisé aux fins de journalisme, de recherche ou d'expression artistique ou littéraire
- **5<sup>ème</sup> catégorie** (art. 47) : la prospection directe, sous quelque forme que ce soit, auprès d'une personne qui n'a pas exprimée préalablement son consentement
- **6<sup>ème</sup> catégorie** (art. 49) : le transfert des données à caractère personnel vers un pays tiers qui n'a pas un niveau de protection suffisant de la vie privée.
- **7<sup>ème</sup> catégorie** (art. 53) : l'interconnexion de fichiers

### Droits conférés à la personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement :

- **le droit à l'information** (art. 58) : le droit pour toute personne de bénéficier au préalable d'un certain nombre d'informations : caractère facultatif ou obligatoire des réponses, l'identité des destinataires, les conséquences à leur égard d'un refus de répondre, etc.
- **le droit d'accès** : toute personne physique justifiant de son identité, se voit reconnaître, par l'article 62 de la loi 2008-12, le droit de demander au responsable d'un traitement, des informations permettant de connaître et de contester ledit traitement.
- **le droit d'opposition** : selon l'article 68 de la loi, toute personne peut s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.
- **le droit de rectification ou de suppression** (art. 69) : toute personne peut exiger du responsable d'un traitement que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Les responsables de traitement des données à caractère personnel ont des obligations à respecter, notamment :

- **l'obligation de confidentialité** (art. 70) : le traitement des données à caractère personnel est secret et confidentiel.
- **l'obligation de sécurité** (art. 71) : le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution utile en matière de sécurité au regard de la nature des données.
- **l'obligation de conservation** (art. 73) : les données à caractère personnel ne doivent être conservées au-delà de la durée nécessaire qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- **l'obligation de pérennité** (art. 74) : le responsable du traitement doit particulièrement s'assurer que l'évolution de la technologie ne sera pas un obstacle à toute exploitation ultérieure du support actuel. A cet effet, il est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer que les données traitées pourront être exploitées quel que soit le support technique utilisé actuellement.

**Commission des Données Personnelles**, une autorité administrative, instituée par le décret n° 2009-392 du 20 avril 2009, composée de onze membres :

- ✂ Maître abdoulaye BABOU, député
- ✂ Mr Samba NDIAYE, sénateur
- ✂ Mr Oumar GAYE, Magistrat
- ✂ Dr Mouhamadou LO, juriste
- ✂ Mr Abibe Fall, Ingénieur informaticien
- ✂ Mr Amadou Makha NDIAYE, Magistrat
- ✂ Mr Abdourakhmane DIOUF, Magistrat
- ✂ Mr Amadou Massar SARR, membre du CNP
- ✂ Maître El hadji Mame GNINGUE, avocat
- ✂ Mr Abdoulaye KHOUMA, ODDH
- ✂ Mouhamed Tidiane SECK, ADIE

La **Commission des Données Personnelles** est chargée (art. 16 et s.) :

- de vérifier la légalité de la collecte et de l'utilisation des données soumises à tout traitement ;
- d'informer et de conseiller les personnes concernées et les responsables des traitements de leurs droits et obligations ;
- de proposer au gouvernement les mesures législatives ou réglementaires en matière de protection de la vie privée et des libertés dans l'environnement électronique ;
- de donner son avis avant tout transfert de données vers un pays tiers ;
- d'autoriser ou non les interconnexions de fichiers ;
- de recevoir et examiner les plaintes des personnes fichées ;
- de mener des enquêtes et des vérifications sur la licéité des traitements avec la possibilité de saisir le juge dans les cas les plus graves ;
- de prononcer des injonctions ou des sanctions pécuniaires (Art. 30 : amende d'un million à 100 millions).

## 4 régimes :

**un régime de liberté** : dispenses de formalités préalables concernent la tenue d'un registre personnel, les traitements mis en œuvre par une association ou tout organisme à but non lucratif. Ces traitements ne doivent pas être ni publiés, ni communiqués.

**un régime d'autorisation** (art. 20) : données sensibles (données génétiques, infractions, condamnations, interconnexion de fichiers, biométriques, etc.).

**un régime de déclaration** (art. 18) : tous les autres traitements à l'exception de ceux décidés par acte réglementaire ou qui relèvent d'un autre régime. La simple déclaration ne vaut pas autorisation d'office, le récépissé est obligatoire.

**un régime spécifique** (art. 21) : pour les traitements réalisés pour le compte des pouvoirs publics et pour ceux décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la CDP

## Les incriminations relatives aux traitements des données à caractère personnel sont :

- La mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel en violation des formalités légales préalables - (article 431- 17).
- Le non-respect de la mise en demeure de cesser un traitement de données à caractère personnel adressée par la CDP - (article 431- 18).
- La mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel en violation des normes simplifiées ou des exonérations établies par la CDP - (article 431- 19).
- La mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel en violation de l'obligation de préserver la sécurité des données - (article 431- 21).

- La collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite - (article 431- 22).
- La mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel en violation du droit d'opposition de la personne concernée - (article 431- 23).
- La mise et la conservation sur support ou en mémoire informatique de données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté - (article 431- 25).
- La mise en œuvre des traitements illicites de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé - (article 431- 26).

- La conservation des données à caractères personnel au-delà de la durée nécessaire à leur finalité - (article 431- 27).
- Le traitement de données à caractère personnel à des fins autre qu'historiques, statistiques ou scientifiques au-delà de la durée nécessaire à leur finalité - (article 431- 28).
- Le détournement de finalité de données à caractère personnel - (article 431- 29).
- La divulgation illicite de données à caractère personnel - (article 431- 30).
- L'entrave à l'action de la CDP - (article 431- 31).

**Sanctions** : sera **puni** d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 77** : *A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, tous les traitements de données doivent répondre aux prescriptions de celle-ci, dans les délais ci-après :*

- *deux (2) ans pour les traitements de données opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public, d'une collectivité locale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public*
- *un (1) an pour les traitements de données à caractère personnel effectuées pour le compte de personnes privées.*

# Loi sur la cryptologie

Une technologie de protection et de sécurisation des informations notamment pour assurer leur confidentialité, leur authentification, leur intégrité et leur non répudiation

Elle repose sur des techniques de chiffrement et de déchiffrement tendant à rendre inintelligibles à des tiers des informations claires ou à réaliser l'opération inverse.

- **Objectifs de la loi** : Fixer les règles applicables aux moyens et prestations de cryptologie au Sénégal.
  
- **Cadre institutionnel** : Création d'une Commission nationale de cryptologie chargée de :
  - statuer sur toute question relative au développement des moyens ou prestations de cryptologie au Sénégal ;
  - recevoir les déclarations de fourniture ou d'importation d'un moyen de cryptologie ;
  - délivrer des autorisations d'exportation d'un moyen de cryptologie ;
  - délivrer des agréments aux prestataires de services de cryptologie ;
  - mener des enquêtes et procéder à des contrôles sur les prestataires de services de cryptologie ainsi que sur les produits fournis ;
  - prononcer des sanctions administratives.
  
- **Les régimes juridiques des moyens et prestations de cryptologie** :
  - le régime de liberté ;
  - le régime de déclaration ;
  - le régime d'autorisation.

**JE VOUS REMERCIE DE VOTRE  
ATTENTION**

---